



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
protection des populations
de la Haute-Savoie**

Santé Protection Animale et de l'Environnement
9, rue Blaise Pascal
BP 82
74601 Seynod Cedex

Seynod, le 14/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/04/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EVASION NORDIQUE 74

74 chemin des Îles

--

Chamonix Mont Blanc

74400 CHAMONIX MONT BLANC

Références : 2024-01801
Code AIOT : 0100030783

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/04/2024 dans l'établissement EVASION NORDIQUE 74 implanté L'Île derrière du Milieu – 74310 SERVOZ.

L'inspection a été annoncée le 04/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection rentrant dans le cadre de la programmation pour vérifier de la bonne application de l'AMPG du 08/12/2006 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2120 et de l'Arrêté préfectoral n° PAIC-2024-0007 du 5/02/2024 portant dérogation aux prescriptions générales relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2120 à l'établissement EVASION NORDIQUE 74 représenté par Monsieur Philippe VAN COMPERNOLLE sis au lieu dit "L'Île Derrière du Milieu" route de Passy - 74310 SERVOZ.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EVASION NORDIQUE 74
- L'Île derrière du Milieu – 74310 SERVOZ
- Code AIOT : 0100030783
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Activité d'élevage de chiens musher.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « **Faits sans suite administrative** » ;
- « **Faits avec suites administratives** » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « **Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète** » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Aucune non-conformité au titre des sous-produits animaux n'a été constatée.

Certaines chaînes servant d'attache pour les chiens étaient trop courtes.

L'arrêté du 25 octobre 1982 modifié relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux définit au point 8-c de l'annexe I CHAPITRE II "Animaux de compagnie et assimilés": "La longueur de la chaîne ne peut être inférieure à 2,50 mètres pour les chaînes coulissantes et **3 mètres pour les chaînes insérées à tout autre dispositif d'attache prévu ci-dessus**".

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 08/12/2006	Demande d'action corrective	30 jours
14	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 08/12/2006	Demande d'action corrective	30 jours
18	Modalités des prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)	Arrêté Ministériel du 08/12/2006	Demande d'action corrective	30 jours
20	Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 08/12/2006	Demande d'action corrective	60 jours
22	Collecte des eaux de nettoyage	Arrêté Ministériel du 08/12/2006	Demande d'action corrective	60 jours
23	Eau des toitures	Arrêté Ministériel du 08/12/2006	Demande d'action corrective	90 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 08/12/2006 APS n° PAIC-2024-0007 du 5/02/2024	Sans objet
2	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 08/12/2006 APS n° PAIC-2024-0007 du 5/02/2024	Sans objet
3	Intégration dans le paysage	Arrêté Ministériel du 08/12/2006	Sans objet
4	Accessibilité incendie et secours	Arrêté Ministériel du 08/12/2006	Sans objet
6	Sécurité des équipements métalliques	Arrêté Ministériel du 08/12/2006	Sans objet
7	Surveillance de l'installation	Arrêté Ministériel du 08/12/2006	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
8	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 08/12/2006	Sans objet
9	Produits dangereux	Arrêté Ministériel du 08/12/2006	Sans objet
10	Propreté	Arrêté Ministériel du 08/12/2006	Sans objet
11	Matières dangereuses ou combustibles	Arrêté Ministériel du 08/12/2006	Sans objet
12	Vérification périodique des installations électriques	Arrêté Ministériel du 08/12/2006	Sans objet
13	Installations techniques Gaz-chauffage-fioul	Arrêté Ministériel du 08/12/2006	Sans objet
15	Lutte contre les insectes et les rongeurs	Arrêté Ministériel du 08/12/2006	Sans objet
16	Prévention de la fuite des chiens	Arrêté Ministériel du 08/12/2006	Sans objet
17	Stockage des produits dangereux	Arrêté Ministériel du 08/12/2006	Sans objet
19	Consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 08/12/2006	Sans objet
21	Aménagement des locaux-Imperméabilité-Etanchéité	Arrêté Ministériel du 08/12/2006	Sans objet
24	Stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 08/12/2006	Sans objet
25	Traitement des effluents	Arrêté Ministériel du 08/12/2006	Sans objet
26	Rejet direct d'effluents	Arrêté Ministériel du 08/12/2006	Sans objet
27	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 08/12/2006	Sans objet
28	Rejets à l'atmosphère	Arrêté Ministériel du 08/12/2006	Sans objet
29	Elimination des déchets	Arrêté Ministériel du 08/12/2006	Sans objet
30	Stockage des déchets	Arrêté Ministériel du 08/12/2006	Sans objet
31	Déchets non dangereux	Arrêté Ministériel du 08/12/2006	Sans objet
32	Brûlage des déchets	Arrêté Ministériel du 08/12/2006	Sans objet
33	Animaux morts	Arrêté Ministériel du 08/12/2006	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
34	Prévention des aboiements	Arrêté Ministériel du 08/12/2006	Sans objet
35	Bruit en limite de propriété de l'installation	Arrêté Ministériel du 08/12/2006	Sans objet
36	Niveau de bruit global	Arrêté Ministériel du 08/12/2006	Sans objet
37	Réalisation de la déclaration d'accident ou de pollution accidentelle	Arrêté Ministériel du 08/12/2006	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucune signalisation pour informer de la présence d'un système électrique présent dans un caisson n'est affichée.

Un seul extincteur présent sur l'ensemble du site est disponible.

Aucun compteur d'eau pour contrôler la quantité d'eau prélevée dans le milieu naturel n'est mis en place.

Aucun système de collecte des eaux de lavage n'est présent.

Aucun bâtiment n'est équipé de gouttière pour canaliser l'eau de pluie issue des toitures.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006 / APS n° PAIC-2024-0007 du 5/02/2024
Thème(s) : Élevage, Déclaration
Prescription contrôlée : Les bâtiments d'élevage, les annexes et les parcs d'élevage sont implantés : - à au moins 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés, ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ; - à au moins 10 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ; - à au moins 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ; - à au moins 500 mètres en amont des piscicultures et des zones conchyliques. Des dérogations liées à la topographie et à la circulation des eaux peuvent être accordées par le préfet. En cas de nécessité et en l'absence de solution technique propre à garantir la commodité du voisinage et la protection des eaux, les distances fixées ci-dessus peuvent être augmentées.

Constats : L'établissement dispose d'un APS n° PAIC-2024-0007 du 5/02/2024 pour une dérogation de distance entre le ruisseau et les installations, à savoir 10 m. Le jour de l'inspection, les règles d'implantation étaient bien respectées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006 / APS n° PAIC-2024-0007 du 5/02/2024
Thème(s) : Élevage, Déclaration
Prescription contrôlée : Les parcs d'ébat, de travail et d'élevage sont implantés sur des terrains de nature à supporter les animaux en toutes saisons, maintenus en bon état, et de perméabilité suffisante pour éviter la stagnation des eaux. Toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers.
Constats : Le jour de l'inspection, les parcs d'ébat, de travail et d'élevage étaient implantés sur des terrains de nature à supporter les animaux en toutes saisons, maintenus en bon état, et de perméabilité suffisante pour éviter la stagnation des eaux. Toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers le cours d'eau situé à 10 m des installations.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006
Thème(s) : Élevage, Déclaration
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble du site doit être maintenu en parfait état d'entretien (peinture, plantations, engazonnement...).
Constats : Le jour de l'inspection, les installations étaient bien intégrées dans le paysage. Le site est maintenu en bon état d'entretien.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Accessibilité incendie et secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006
Thème(s) : Élevage, Déclaration
Prescription contrôlée : L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin.
Constats : Les installations sont accessibles pour permettre l'intervention des services incendie et de secours. Un chemin d'accès équipé d'un parking permet à tout type de véhicule d'accéder au site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006
Thème(s) : Élevage, Déclaration
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et réglementations en vigueur et maintenues en bon état.
Constats : Le jour de l'inspection, le système d'alimentation électrique mis en place sur le site était de type panneaux solaires avec charge de batteries. L'installation a été réalisée par la société "Alpes Photovoltaïque". Les installations électriques ont été réalisées conformément aux normes et réglementations en vigueur. Les installations électriques étaient maintenues en bon état. Le système électrique (tableau, disjoncteur et batteries) est situé dans un caisson. Aucune signalétique à l'extérieur du caisson informe de la présence d'un système électrique à l'intérieur. Uniquement un panneau " <i>interdiction de fumer</i> " est présent à l'intérieur du caisson.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 6 : Sécurité des équipements métalliques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006
Thème(s) : Élevage, Déclaration
Prescription contrôlée : Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Constats :
Les installations électriques étaient bien mises à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Surveillance de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006
Thème(s) : Élevage, Déclaration
Prescription contrôlée :
L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.
Constats :
Monsieur Philippe VAN COMPERNOLLE est présent deux fois par jour (matin et soir) sur le site pour vérifier les installations.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006
Thème(s) : Élevage, Déclaration
Prescription contrôlée :
Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.
Constats :
Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas accès librement aux installations. Le site est entièrement clôturé et dispose d'un portail fermant à clef.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006
Thème(s) : Élevage, Déclaration
Prescription contrôlée :
L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.
Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Constats :
Le jour de l'inspection, aucun produit dangereux n'était présent sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006
Thème(s) : Élevage, Déclaration
Prescription contrôlée : Toutes les parties de l'installation sont maintenues en bon état d'entretien. L'ensemble des bâtiments, parcs d'élevage et annexes est maintenu propre et régulièrement nettoyé. Les niches dans lesquelles sont placés les animaux sont construites en matériaux durs, résistants aux chocs, faciles à entretenir et à désinfecter. Les sols et les murs des bâtiments d'élevage sont nettoyés chaque jour et désinfectés régulièrement. Dans le cas de l'utilisation de litière, celle-ci est entretenue de façon à ne pas provoquer de nuisances (les déjections solides sont enlevées chaque jour). Les parcs d'ébat, de travail et d'élevage sont maintenus en bon état ; les déjections solides sont enlevées régulièrement lorsque la charge d'animaux dépasse 1 chien / 60 mètres carrés.
Constats : Le jour de l'inspection, toutes les parties de l'installation, le matériel et les parcs étaient maintenues en bon état d'entretien. L'ensemble des bâtiments, niches, parcs d'élevage, matériels et annexes étaient maintenus propres et régulièrement nettoyés. D'après Monsieur Philippe VAN COMPERNOLLE, les excréments issus de l'activité sont ramassés quotidiennement. Les niches sont nettoyées et désinfectées régulièrement. Le congélateur et le réfrigérateur servant pour le stockage des aliments sont nettoyés et désinfectés entre chaque utilisation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Matières dangereuses ou combustibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006
Thème(s) : Élevage, Déclaration
Prescription contrôlée : La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Constats : Le jour de l'inspection, la présence de bouteilles de gaz et de bidons de fioul étaient présents sur le site. La quantité présente était adaptée à l'exploitation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Vérification périodique des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006
Thème(s) : Élevage, Déclaration
Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. Lorsque l'exploitant emploie du personnel, les installations électriques sont réalisées et contrôlées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications. Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspecteur des installations classées.
Constats : Le jour de l'inspection, toutes les installations électriques étaient en bon état. Un contrat d'entretien avec la société APB ENERGIE est mis en place pour le suivi des installations électriques. L'établissement ne reçoit pas du public et n'emploie aucun personnel. Monsieur Philippe VAN COMPERNOLLE est la seule personne intervenante sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Installations techniques Gaz-chauffage-fioul

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006
Thème(s) : Élevage, Déclaration
Prescription contrôlée : Les installations techniques (gaz, chauffage, fioul) sont réalisées conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur.
Constats : Les installations techniques (gaz – fioul) étaient réalisées conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006
Thème(s) : Élevage, Déclaration
Prescription contrôlée : L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : – d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ; – d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; – d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; – de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Les rapports de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection.
Constats : Le jour de l'inspection, un seul extincteur était présent sur le site. Aucun extincteur à proximité des installations électriques n'était présent.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 15 : Lutte contre les insectes et les rongeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006
Thème(s) : Élevage, Déclaration
Prescription contrôlée : L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire, et doit pouvoir en justifier devant l'inspection (factures ou plan de lutte contre les insectes et les rongeurs ou registre des traitements).
Constats : Le jour de l'inspection, aucune prolifération d'insectes ou présence de rongeurs n'a été constaté sur le site. D'après Monsieur Philippe VAN COMPERNOLLE, la lutte contre les insectes et les rongeurs est réalisée en interne et dès que besoin.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Prévention de la fuite des chiens

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006
Thème(s) : Élevage, Déclaration
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises dans toutes les parties de l'installation pour éviter la fuite des animaux (conception et hauteur des clôtures, murs et cloisons,...). Des moyens de capture appropriés sont tenus à disposition dans l'établissement, en tant que de besoin.
Constats : Le jour de l'inspection, l'ensemble du site est entièrement clôturé. La clôture était étanche, en bon état et bien entretenue. Toutes mesures sont prises dans toutes les parties de l'installation pour éviter la fuite des animaux (conception et hauteur des clôtures).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Stockage des produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006
Thème(s) : Élevage, Déclaration
Prescription contrôlée : Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement, le fioul et plus généralement les produits dangereux sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement.
Constats : Un local technique est présent sur le site servant pour le stockage des produits de nettoyage, de désinfection, de traitement, le fioul et les bouteilles de gaz. Le jour de l'inspection, le local était propre et bien entretenu. Aucun déversement accidentel dans le milieu naturel n'a été constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Modalités des prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006
Thème(s) : Élevage, Déclaration
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. La mesure est régulièrement relevée et les résultats sont enregistrés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée. Les dispositions du chapitre II de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1

à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié s'appliquent aux forages de l'installation.
L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.
Constats :
Les installations sont alimentées en eau par le ruisseau situé à 10 m du site. Aucun dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée n'est présent.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 19 : Consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006
Thème(s) : Élevage, Déclaration
Prescription contrôlée :
Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.
Constats :
Le site est conçu pour limiter la consommation et le prélèvement d'eau dans le milieu naturel.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006
Thème(s) : Élevage, Déclaration
Prescription contrôlée :
Le réseau de collecte est maintenu en bon état de fonctionnement. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre l'installation de système de prélèvement d'échantillons et de mesure du Débit.
Constats :
Un système de nettoyage du matériel est mis en place au niveau du parking à proximité du ruisseau. Aucun réseau de collecte des eaux résiduaires n'est mis en place pour collecter les eaux de nettoyage issues de l'activité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 21 : Aménagement des locaux-Imperméabilité-Etanchéité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006
Thème(s) : Élevage, Déclaration
Prescription contrôlée : Tous les sols des bâtiments d'élevage et des annexes, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des installations annexes permet l'écoulement des effluents vers le système d'assainissement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des parcs d'ébat, de travail et d'élevage.
Constats : L'activité présente sur le site est une détention de chien de traîneau. Les installations sont conçues pour ce type de détention. Les chiens sont maintenus à l'attache et disposent de leur propre niche et zone de détente. Les niches sont positionnées sur des poutres posées à même le sol. Cette conception permet une bonne ventilation naturelle des niches.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 22 : Collecte des eaux de nettoyage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006
Thème(s) : Élevage, Déclaration
Prescription contrôlée : Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers le système d'assainissement des effluents.
Constats : Un système de nettoyage du matériel est mis en place au niveau du parking à proximité du ruisseau. Aucun réseau de collecte des eaux résiduelles n'est mis en place pour collecter les eaux de nettoyage issues de l'activité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 23 : Eau des toitures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006
Thème(s) : Élevage, Déclaration
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduelles polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.
Constats :
Le jour de l'inspection, aucune gouttière n'équipait les bâtiments.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 90 jours

N° 24 : Stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006
Thème(s) : Élevage, Déclaration
Prescription contrôlée : Lorsqu'ils existent, les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage permet de stocker la totalité des effluents produits pendant quatre mois au minimum. La capacité de stockage peut être augmentée pour tenir comptentamment des particularités climatiques et de la valorisation agronomique. Les ouvrages de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité efficace. Les nouveaux ouvrages sont dotés de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les ouvrages de stockage des effluents liquides construits après la publication du présent arrêté au Journal officiel sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe II de l'arrêté du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage.
Constats :
Le jour de l'inspection, les excréments issus de l'activité étaient stockés en tas à l'arrière du bâtiment technique. Le jour de l'inspection, aucune odeur nauséabonde et déversement accidentel ou intentionnel dans le milieu naturel n'ont été constatés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 25 : Traitement des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006
Thème(s) : Élevage, Déclaration
Prescription contrôlée : Les effluents (solides et liquides) de l'installation sont traités : – soit dans un système d'assainissement individuel (du type fosse septique étanche, fosse à tranchée filtrante,...) dans les conditions prévues au 5.4.2, sans préjudice des dispositions de la réglementation en

vigueur concernant ces systèmes, et notamment des dispositions de l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 et dans le respect des recommandations du service public d'assainissement non collectif ; – soit sur un site spécialisé (centre d'enfouissement, centre de compostage,...) dans les conditions prévues au 5.4.3 ; – soit dans une station d'épuration propre à l'installation, dans les conditions prévues au 5.4.4 ; – soit par épandage sur des terres agricoles, conformément aux dispositions du 5.7 ; – soit par tout autre moyen équivalent autorisé par le préfet.
Constats : Les excréments issus de l'activité sont stockés à l'arrière du bâtiment technique. Le traitement de ces excréments est sous forme de compostage. Du CYNELIT (complexe bactériens) est ajouté aux excréments pour le compostage des déjections. La fiche technique du produit a été présentée et elle était respectée par Monsieur Philippe VAN COMPERNOLLE.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 26 : Rejet direct d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006
Thème(s) : Élevage, Déclaration
Prescription contrôlée : Tout rejet direct d'effluents dans le milieu naturel est interdit.
Constats : Le jour de l'inspection, aucun rejet direct d'effluents dans le milieu naturel n'a été constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 27 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006
Thème(s) : Élevage, Déclaration
Prescription contrôlée : Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident, déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.
Constats : Toutes les dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident, de déversement dans le milieu naturel.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 28 : Rejets à l'atmosphère

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006
Thème(s) : Élevage, Déclaration
Prescription contrôlée : L'exploitant prend des dispositions pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.
Constats : Les chiens sont détenus en plein air. Le stockage de l'aliment (congélateur et réfrigérateur) est conçu pour éviter tout risque d'odeur. Le jour de l'inspection, aucune odeur nauséabonde n'a été constatée sur le site. Monsieur Philippe VAN COMPERNOLLE a pris toutes les dispositions pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 29 : Elimination des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006
Thème(s) : Élevage, Déclaration
Prescription contrôlée : L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires produits, dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.
Constats : Les déchets issus de l'activité sont éliminés par le service de collecte des ordures ménagères. Les médicaments vétérinaires sont éliminés par la clinique vétérinaire en charge du suivi de l'établissement, à savoir la clinique vétérinaire de Marnaz.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 30 : Stockage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006
Thème(s) : Élevage, Déclaration
Prescription contrôlée : Les déchets, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires produits par l'installation, doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs,...).

Constats :
Le jour de l'inspection, les déchets, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires produits par l'installation, sont stockés dans des conditions permettant de prévenir les risques de pollution.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 31 : Déchets non dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006
Thème(s) : Élevage, Déclaration
Prescription contrôlée :
Les déchets non dangereux (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans des installations autorisées.
Constats :
D'après Monsieur Philippe VAN COMPERNOLLE, les déchets non dangereux (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) sont amenés directement à la déchetterie pour traitement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 32 : Brûlage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006
Thème(s) : Élevage, Déclaration
Prescription contrôlée :
Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.
Constats :
Le jour de l'inspection, aucun brûlage à l'air libre de déchets n'a été constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 33 : Animaux morts

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006
Thème(s) : Élevage, Déclaration
Prescription contrôlée :
Les animaux morts sont entreposés et enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le Code rural. En vue de leur enlèvement, les animaux morts sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage.
Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé conformément aux modalités

prévues par le Code rural, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés à température négative dans un récipient étanche et fermé, destiné à ce seul usage et identifié. Le brûlage des cadavres à l'air libre est interdit.
Constats : Le jour de l'inspection, aucun cadavre de chien n'a été constaté. D'après Monsieur Philippe VAN COMPERNOLLE, lorsqu'un cadavre de chien est constaté sur le site, il est amené directement au centre de collecte de cadavres situé à SALLANCHES (74700).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 34 : Prévention des aboiements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006
Thème(s) : Élevage, Déclaration
Prescription contrôlée : L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. Toutes les précautions sont prises pour éviter aux animaux de voir directement la voie publique ou toute sollicitation régulière susceptible de provoquer des aboiements, à l'exclusion de celles nécessaires au bon fonctionnement de l'installation. Les animaux sont rentrés chaque nuit dans les bâtiments, ou enclos réservés.
Constats : Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. Monsieur Philippe VAN COMPERNOLLE prend toutes les précautions pour éviter aux animaux de voir directement la voie publique ou toute sollicitation régulière susceptible de provoquer des aboiements, à l'exclusion de celles nécessaires au bon fonctionnement de l'activité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 35 : Bruit en limite de propriété de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006
Thème(s) : Élevage, Déclaration
Prescription contrôlée : De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne doit pas dépasser 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.
Constats : Le jour de l'inspection, aucune nuisance sonore issue de l'activité n'a été constatée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 36 : Niveau de bruit global

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006
Thème(s) : Élevage, Déclaration
Prescription contrôlée : Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations devra respecter les valeurs limites ci-dessus.
Constats : Le jour de l'inspection, aucune nuisance sonore issue de l'activité n'a été constatée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 37 : Réalisation de la déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006
Thème(s) : Élevage, Déclaration
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats : Aucun accident ou incident n'a été déclaré depuis la mise en activité du site. Si cela devait arriver, Monsieur Philippe VAN COMPERNOLLE informera directement l'inspecteur des installations classées en charge du suivi de l'établissement.
Type de suites proposées : Sans suite